



PREFET DES ALPES- DE- HAUTE- PROVENCE

Arrêté n °2014310-0002

signé par
Préfet des Alpes- de- Haute- Provence

le 06 Novembre 2014

Préfet des Alpes- de- Haute- Provence
Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole

Arrêté préfectoral ordonnant la prolongation de l'opération de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection contre la prédation du loup des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de VILLARS- COLMARS



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 6 NOV. 2014

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 310_000 2.

Ordonnant la prolongation de l'opération de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites réglementaires dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 août 2014 portant expérimentation pour la mise en œuvre de tirs de prélèvement de loups au sens de l'arrêté du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-160 du 18 janvier 2010 modifié et l'arrêté préfectoral n° 2012-940 du 27 avril 2012 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2114 du 22 octobre 2013 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de prélèvement de loup(s) ordonnées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014188-0002 du 7 juillet 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014 - 2015 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1796 du 17 août 2012 autorisant le Groupement Pastoral de l'Avenir à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1913 du 13 septembre 2012 autorisant le Groupement Pastoral de Juan-Rest à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1110 du 31 mai 2013 autorisant le Groupement Pastoral de l'Avenir à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1132 du 31 mai 2013 autorisant l'EARL du Mas Saint-Louis à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1117 du 31 mai 2013 autorisant le Groupement Pastoral de Juan-Rest à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1793 du 14 août 2013 autorisant le Groupement Pastoral de Maraval à effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme de 5^{ème} catégorie en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2273 du 8 novembre 2013 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement d'un loup en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-2472 du 6 décembre 2013 autorisant la poursuite des opérations de tirs de prélèvement d'un loup aux fins de prévenir la survenue probable de dommages par le loup l'année suivante sur les troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014170-0009 du 19 juin 2014 autorisant l'EARL du Mas Saint-Louis à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014226-0005 du 14 août 2014 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau de l'EARL du Mas Saint-Louis sur les parcours de son unité pastorale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014170-0010 du 19 juin 2014 autorisant le Groupement Pastoral de Juan-Rest à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014196-0018 du 15 juillet 2014 autorisant le Groupement Pastoral de Maraval à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014240-0002 du 28 août 2014 autorisant la réalisation de tirs de défense renforcée en vue de la protection contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) du troupeau du Groupement Pastoral de Maraval sur les parcours de son unité pastorale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014246-0008 du 3 septembre 2014 autorisant le Groupement Pastoral de l'Avenir à effectuer des tirs de défense avec arme de catégorie D1 et C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014248-0002 du 5 septembre 2014 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014297-0002 du 24 octobre 2014 ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement de loups en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de ALLOS - hors de la zone cœur du Parc National du Mercantour ;

Considérant que les unités pastorales exploitées par les troupeaux domestiques situés sur la commune de VILLARS-COLMARS se trouvent dans l'unité d'action définie par l'Arrêté Préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 modifié susvisé ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup ont été mises en œuvre par l'ensemble des éleveurs situés sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS concernée par le présent arrêté, consistant en la présence permanente de chiens de protection au sein du troupeau, au gardiennage permanent du troupeau, au regroupement nocturne en parc électrifié au travers de contrats avec l'État (mesure 323 C1) ce depuis 2004, 2005 et 2008 ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense des troupeaux, les troupeaux situés sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS ont subi des dommages importants, notamment depuis le 1^{er} mai 2012, dans la mesure où :

- 18 attaques sur les 4 troupeaux entre le 4 juin et le 30 octobre 2012 ont occasionné la perte de 45 animaux et la mort d'un chien de protection de troupeau tué en défendant le troupeau, la responsabilité du loup n'ayant pas été écartée ;
- 22 attaques sur les 4 troupeaux entre le 13 juillet et le 14 novembre 2013 ont occasionné la perte de 55 animaux et la mort d'un chien de protection de troupeau, la responsabilité du loup n'ayant pas été écartée ;
- Au 28 août 2014, 10 attaques sur les 3 troupeaux, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont causé 12 victimes ;

- Les troupeaux situés sur la commune de VILLARS-COLMARS connaissent une fréquence d'attaque élevée et croissante depuis plus de 4 ans : le nombre moyen de jours entre 2 attaques évolue ainsi de 29 jours en 2009 à 4 jours en 2014 ;

Considérant le caractère récurrent des dommages d'une année sur l'autre depuis plus de 4 ans et la persistance des dommages importants malgré l'installation des mesures de protection des troupeaux et le déploiement du protocole d'intervention ;

Considérant que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et la mise en œuvre des tirs de défense autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés, 50 attaques ayant entraîné la mort ou la blessure de 112 animaux ont eu lieu sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS ;

Considérant le nombre d'attaques et de victimes important et croissant depuis le 1er mai 2012 sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS (50 attaques, 112 victimes depuis le 1er mai 2012 pour seulement 4 éleveurs et groupements pastoraux situés ; 32 attaques, 66 victimes depuis le 1er mai 2013 pour les 4 éleveurs et groupements pastoraux situés sur ces unités pastorales ; la commune de VILLARS-COLMARS représente 22 % des attaques du secteur du Haut-Verdon depuis le 1er mai 2012 ; 26 % des attaques du Haut-Verdon en 2013 et en 2014) ;

Considérant que ces données font ressortir une situation de persistance de dommages importants et récurrents qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation de tirs de prélèvement sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS ;

Considérant que ces données qui font ressortir l'importance de la pression de prédation et des dommages aux élevages justifient la réalisation de tirs de prélèvement selon les conditions décrites par l'arrêté du 5 août 2014 susvisé ;

Considérant qu'aucun loup n'a été détruit au terme de la mise en œuvre de l'opération de tirs de prélèvement ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2014248-0002 du 5 septembre 2014 sur la commune de VILLARS-COLMARS ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures de protection et de défense des troupeaux, malgré la mise en œuvre de l'opération de tirs de prélèvement ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2014248-0002 du 5 septembre 2014, des attaques supplémentaires les 3, 14 et 17 septembre 2014, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée, ont causé 7 victimes supplémentaires ;

Considérant que la mise en œuvre de l'opération de tirs de prélèvement ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2014248-0002 du 5 septembre 2014 a permis une réduction sensible du nombre et de la fréquence d'attaques sur les troupeaux situés sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS ;

Considérant que depuis la mise en œuvre de l'opération de tirs de prélèvement ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2014248-0002 du 5 septembre 2014, les attaques se sont reportées sur les unités pastorales limitrophes et que le troupeau du Groupement Pastoral de Maraval a continué d'être attaqué les 22, 25 et 27 septembre 2014 et les 4 et 15 octobre 2014 sur la partie de son unité pastorale contiguë à celle de VILLARS-COLMARS et située sur la commune limitrophe d'ALLOS, ces attaques, pour lesquelles la responsabilité du loup n'a pas été écartée ayant causé 16 victimes ;

Considérant que la mise en œuvre du tir de prélèvement sur la commune d'ALLOS est de nature à reporter la prédation sur les unités pastorales de VILLARS-COLMARS et qu'afin de prévenir des dommages aux troupeaux restant au pâturage sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS, il convient de prolonger l'opération de tirs de prélèvement ordonnée par l'arrêté préfectoral n° 2014248-0002 du 5 septembre 2014;

Considérant que la zone d'intervention définie correspond à un périmètre établi de façon cohérente vis-à-vis des zones de pâturages des groupements pastoraux et éleveurs qui les utilisent, qu'elle correspond à la topographie du secteur et à l'occupation du territoire par les loups susceptibles d'avoir causé les dommages, qu'elle se situe sur le territoire d'une meute reproductrice et contiguë au territoire de deux autres meutes reproductrices selon l'expertise de l'ONCFS ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 30 juin 2014, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est ordonné la prolongation de l'opération de tirs de prélèvement de 2 loups (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques situés sur les unités pastorales de la commune de VILLARS-COLMARS autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2014248-0002 du 5 septembre 2014 ;

Cette opération s'exécute à compter de la publication du présent arrêté et pour une durée de deux mois.

Elle sera réalisée selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés interministériels du 15 mai 2013 et du 5 août 2014 susvisés, dans la mesure où les troupeaux demeurent dans des conditions où ils sont exposés à la prédation du loup.

Les tirs de prélèvement peuvent avoir lieu de jour comme de nuit selon les modalités d'exécution définies par le chef du Service Départemental de l'ONCFS ou par son représentant.

Le chef du Service Départemental de l'ONCFS, ou son représentant, est chargé du contrôle technique de l'opération.

ARTICLE 2 :

Les tirs de prélèvement pourront être réalisés par les lieutenants de louveterie ainsi que par toute personne compétente, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valide pour le département et pour la période concernée par l'opération et sous réserve qu'elle ait suivi une formation auprès de l'ONCFS.

La liste des personnes habilitées à participer aux tirs de prélèvement autres que les agents de l'ONCFS est fixée par l'arrêté préfectoral n° 2013-2114 du 22 octobre 2013 modifié.

ARTICLE 3 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de battues au grand gibier.

L'opération doit être déclarée au service départemental de l'ONCFS, au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin, la liste des participants mandatés dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé. Le chef du Service Départemental de l'ONCFS, ou son représentant, en valide les modalités techniques.

Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, en l'absence d'un agent de l'ONCFS, un lieutenant de louveterie ou un chasseur est désigné comme responsable de l'opération.

À l'issue de chaque opération, le responsable de l'opération communique un rapport au Service Départemental de l'ONCFS et au Préfet.

ARTICLE 4 :

Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion de la chasse à l'approche ou à l'affût d'espèces de grand gibier.

L'opération doit être déclarée au service départemental de l'ONCFS, au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin et l'identité des chasseurs mandatés dans les conditions prévues à l'article 28 de l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé. Ces derniers sont désignés parmi les seuls bénéficiaires d'un plan de chasse individuel fixé par arrêté préfectoral.

Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, les chasseurs mandatés communiquent un rapport au Service Départemental de l'ONCFS et au Préfet à l'issue de chaque demi-journée de chasse.

ARTICLE 5 :

Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C1 mentionnées à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6 :

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher de l'animal. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si au moins un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le responsable de l'opération informe sans délai la DDT

Dès lors que le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 susvisé minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures dans le cas d'un loup blessé, retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou dans le cas d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si :

- le nombre de loups pouvant être détruit défini à l'article 1 est atteint ;

- le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté interministériel du 30 juin 2014 susvisé minoré de deux spécimens est atteint.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil - 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.


Patricia WILLART

